

Arrêt

n° 234 877 du 6 avril 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019, par alias X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 215 390 du 18 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Les 24 août 2018, 21 septembre 2018, 5 octobre 2018 et 15 novembre 2018, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 16 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 1^{er} décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 2 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a adressé à l'Italie une demande de reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse a informé l'Italie que le délai de réponse à la requête visée au point 1.6. étant expiré, il appartenait à cet Etat de prendre en charge le requérant en application de l'article « 22§7 / 25§2 » du Règlement Dublin III.

1.9. Le 11 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le 12 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC LIEGE le 12.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.T.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC LIEGE le 12.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.T.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE mais celui-ci a refusé de parler.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE et n'a souhaité faire aucune déclaration.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.T.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

1.11. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

1.12. Le 18 janvier 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision visée au point 1.10., aux termes de son arrêt n° 215 390.

1.13. Le 22 janvier 2019, le Conseil de céans a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.11., aux termes de son arrêt n° 215 468.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 228 313.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que le 14 janvier 2019, soit après avoir délivré au requérant, le 12 janvier 2019, l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6, § 1^{er} de la directive Retour.

2.3. Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'a pas été rejetée ; de sorte que les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « *ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale)* » : « *le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande.* » Ce manuel ajoute que le « *règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B* ».

2.4. Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de maintien en vue de transfert, au titre du Règlement Dublin III, a été engagée par la partie défenderesse et est concrétisée par la prise de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable du 14 janvier 2019, visée au point 1.11. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive Retour.

2.5. En conséquence, dès lors que, le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant la « décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », qu'elle lui a notifiée le 16 janvier 2019, le Conseil estime que la partie défenderesse a renoncé à son intention première de transférer le requérant vers l'Erythrée et que, ce faisant, elle a implicitement mais certainement procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.6. Le Conseil rappelle qu'en dépit de l'abrogation de l'acte attaqué, le recours n'a pas à cet égard perdu son objet puisque l'acte abrogé a pu produire des effets de droit antérieurement à son abrogation.

Lors de l'audience, il a interpellé les parties quant à l'incidence de la prise d'une décision de transfert postérieure à l'ordre de quitter le territoire 13septies light contesté.

La partie requérante a déclaré que l'acte attaqué avait été remplacé implicitement mais certainement, en sorte qu'il n'y a plus d'effets juridiques. Elle s'en est référée à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'intérêt au recours.

La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.7. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que la partie défenderesse a implicitement mais certainement procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, renonçant de la sorte à son intention de transférer le requérant vers l'Erythrée.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY